



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Singapour

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
CEDAW	5 octobre 1995	Oui (art. 2, 11 1), – 16)	–
Convention relative aux droits de l'enfant	5 octobre 1995	Oui (Réserve: générale, art. 28 1 a), 32) Déclaration (art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 37)	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	11 décembre 2008	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 16 ans et 6 mois	–

Instruments fondamentaux auxquels Singapour n'est pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocoles I et II
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui, excepté n ^{os} 87 et 111 ⁸
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2009, le CEDAW a souligné que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuait à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes dans tous les aspects de la vie. Le Comité a donc encouragé le Gouvernement singapourien à envisager de ratifier les instruments auxquels il n'était pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹.
2. Le CEDAW a aussi encouragé Singapour à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰. Il a félicité Singapour d'avoir retiré la réserve à l'article 9 qu'il avait formulée en ratifiant la Convention¹¹. Il a redit sa profonde préoccupation devant les réserves générales de Singapour à l'article 2 et à l'article 16, ainsi que devant sa réserve au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Il a attiré son attention sur le fait qu'il considérait que les réserves à l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 11 et à l'article 16 étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention¹². Le CEDAW a engagé Singapour à s'employer à retirer, dans des délais déterminés, ses réserves à l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 11 et à l'article 16 de la Convention¹³.
3. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que Singapour maintienne ses déclarations aux articles 12 à 17, 19 et 37 et ses réserves aux articles 7, 9, 10, 22, 28 et 32 et a recommandé à Singapour de lever ces déclarations et réserves¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à Singapour de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention de La Haye de 1993 (n° 33) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a en outre recommandé à Singapour d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a salué la ratification, en 2005, de la Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973¹⁷.
4. Le CEDAW et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à Singapour de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le CEDAW a estimé préoccupant que la Constitution, quoique garantissant l'égalité de tous, ne reconnaissait pas expressément l'égalité des sexes et que sa législation ne contenait nulle part une définition de la «discrimination à l'égard des femmes» conforme à l'article premier de la Convention, même dans la Charte des droits de la femme¹⁹. Le CEDAW a encouragé Singapour à insérer dans sa Constitution ou dans tout autre acte législatif pertinent une définition de la discrimination à l'égard des femmes englobant la discrimination directe aussi bien que la discrimination indirecte ainsi que des dispositions portant interdiction de la discrimination à l'égard des femmes fondée sur d'autres motifs, en particulier la situation matrimoniale, l'âge, le handicap et l'origine nationale²⁰.
6. Le CEDAW a noté que selon les propositions de réformes législatives actuelles, le viol conjugal ne serait considéré comme hors la loi que dans des cas très particuliers²¹ et a prié Singapour d'adopter une législation érigeant le viol conjugal en infraction²².

7. Le CEDAW a engagé Singapour à procéder à une réforme législative qui permette d'éliminer les contradictions entre le droit romaniste et le droit coranique, notamment en veillant à ce que tout conflit de loi touchant aux droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination soit réglé en pleine conformité avec les dispositions de la Convention relative à l'égalité dans le mariage et aux rapports familiaux²³.

8. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à plusieurs textes législatifs dans le domaine des droits de l'enfant et notamment au Code pénal et à la loi sur les enfants et les jeunes, qui ont contribué à l'amélioration des conditions de vie et du développement des enfants²⁴. Plus précisément, le Comité des droits de l'enfant a salué l'incrimination de l'exploitation sexuelle des enfants par voie de modification du Code pénal en 2007, ainsi que la modification de l'article 122 de la Constitution, en 2004, qui a permis aux mères singapouriennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants²⁵. Le Comité des droits de l'enfant a cependant relevé avec préoccupation que malgré les évolutions législatives récentes, la Convention n'avait pas été pleinement incorporée dans le droit national. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment Singapour à veiller à ce que les principes et les dispositions de la Convention soient pleinement incorporés dans l'ordre juridique interne²⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

9. Au mois de décembre 2010, Singapour n'était pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)²⁷.

10. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté Singapour à mettre sur pied un mécanisme indépendant pour surveiller régulièrement l'exercice des droits de l'enfant consacrés par la Convention et recevoir et traiter en toute indépendance les plaintes pour violation des droits de l'enfant. Cet organisme devrait être accessible à tous les enfants et doté des moyens humains, financiers et techniques nécessaires²⁸. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création du Conseil national de la famille en mai 2008 et la création du Bureau central d'orientation des jeunes et du Bureau du tuteur public en 2010²⁹.

11. Le CEDAW a invité Singapour à relever le statut du mécanisme national de promotion de la condition féminine, à renforcer son mandat et à lui attribuer les moyens humains et financiers nécessaires pour qu'il puisse mettre au point des politiques d'égalité des sexes et surveiller leur application, tout en facilitant la mise en œuvre effective de la stratégie générale d'égalité des sexes dans tous les ministères³⁰.

D. Mesures de politique générale

12. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'élaboration de diverses stratégies sectorielles touchant à l'enfance. Il demeure toutefois préoccupé de ce que ces stratégies sont rarement assorties de plans d'action concrets pour leur mise en œuvre. Il était toujours inquiet par l'absence de plan national d'action global pour la mise en œuvre de la Convention. Il a recommandé à Singapour d'harmoniser ses différentes stratégies relatives aux enfants et à la famille en les regroupant dans un plan national d'action complet. Celui-ci devrait être fondé sur les droits et couvrir tous les principes et dispositions de la Convention. Il devrait être relié aux plans de développement, stratégies et budgets nationaux et être assorti d'échéances précises et d'objectifs quantifiables de manière à ce que les progrès dans l'exercice de tous les droits par tous les enfants puissent être efficacement mesurés³¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³²</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	2004	Août 2007		Quatrième rapport attendu et soumis en 2009, devant être examiné en 2011
Comité des droits de l'enfant	2009	Janvier 2011	–	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document attendu en 2017
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			–	Rapport initial attendu depuis 2009

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (21-28 avril 2010): rapport qui sera présenté à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2011
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2006)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial a exprimé sa sincère gratitude au Gouvernement de Singapour pour son entière coopération et l'ouverture dont il a fait preuve dans la préparation de sa visite et sa réalisation, du 21 au 28 avril 2010 ³³ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu aux deux.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Singapour a répondu à 10 des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁴ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. Le CEDAW a exprimé sa préoccupation face à la persistance d'attitudes patriarcales et de préjugés tenaces sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société dans son ensemble. Ces stéréotypes portaient considérablement obstacle à la mise en œuvre de la Convention, ils constituaient une des causes profondes de la violence à l'égard des femmes dans les sphères publiques et privées, plaçaient les femmes dans une position défavorisée dans un certain nombre de domaines, notamment sur le marché du travail, et limitaient leur accès aux fonctions de responsabilité dans la vie politique et la vie publique³⁵.

14. Le CEDAW a recommandé à Singapour de prendre des mesures afin de faire évoluer les mentalités en vue de venir à bout des stéréotypes sur les rôles traditionnellement dévolus aux deux sexes dans la famille et dans la société. Il lui a recommandé d'étendre ses activités de sensibilisation et de formation aux responsables des partis politiques et dirigeants d'entreprises du secteur privé. Il l'a aussi engagée à veiller à ce que toutes les mesures prises pour favoriser la réalisation d'un équilibre entre vie privée et vie professionnelle visent aussi bien les femmes que les hommes, pour permettre le partage des responsabilités familiales et professionnelles entre hommes et femmes³⁶. Le CEDAW a encouragé Singapour à travailler à la réalisation concrète du principe de l'égalité des hommes et des femmes, comme le demande l'article 2 de la Convention, et non pas seulement à l'instauration d'une égalité de droits³⁷.

15. Le CEDAW a constaté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être sous-représentées aux niveaux supérieurs de l'administration, y compris le service diplomatique, la magistrature et l'université, ainsi que du secteur privé, et que le Conseil des ministres ne comprenait toujours pas de femmes. Tout en notant les progrès accomplis dans la représentation des femmes au Parlement, le CEDAW a constaté avec préoccupation que leur proportion y était encore faible³⁸.

16. À la suite d'une mission à Singapour en avril 2010, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a relevé que le Gouvernement avait parfaitement conscience des menaces posées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et qu'à cet égard, les autorités s'étaient efforcées de mettre en place des lois, des politiques et des institutions visant à lutter contre ce fléau et à promouvoir constamment la cohésion sociale, la tolérance, la compréhension et le respect entre les divers groupes ethniques et religieux vivant à Singapour³⁹.

17. Le Rapporteur spécial a néanmoins appelé l'attention sur plusieurs sujets de préoccupation touchant à certaines questions négligées par les politiques et mesures lancées par le Gouvernement dans son objectif d'harmonie raciale. Il a évoqué notamment les questions relatives aux restrictions au débat et au discours publics sur le thème de l'appartenance ethnique ou l'importance de l'identité ethnique dans la vie quotidienne. Certaines politiques étaient venues marginaliser plus encore certains groupes ethniques. Cette situation devait être reconnue et recevoir des réponses pour que la stabilité, la viabilité et la prospérité de Singapour puissent être préservées. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de mettre en place un cadre juridique et institutionnel robuste pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁴⁰.

18. Le Comité des droits de l'enfant a redit ses inquiétudes quant au fait que le principe de non-discrimination était réservé aux citoyens et ne s'appliquait pas à tous les enfants relevant de la juridiction de Singapour, indépendamment du statut de leurs parents, comme

le prévoit l'article 2 de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant s'est de plus alarmé d'informations faisant état de discrimination persistante à l'encontre des filles, des enfants handicapés et des non-résidents. Le Comité des droits de l'enfant a engagé Singapour à réviser sa législation afin de respecter et garantir les droits énoncés dans la Convention à l'égard de tous les enfants, en particulier les filles, les enfants handicapés et les enfants d'origine étrangère, sans discrimination d'aucune sorte, et à adopter une stratégie globale traitant de toutes les formes de discrimination, y compris les formes multiples de discrimination à l'encontre de tous les groupes d'enfants en situation vulnérable, et à lutter contre les attitudes sociétales discriminatoires⁴¹.

19. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'amendement apporté en avril 2004 à la Constitution qui permet aux mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants mais a relevé avec inquiétude que la loi amendée ne s'appliquait qu'aux enfants nés après 2004. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il existait encore un grand nombre d'enfants apatrides et que dans certaines circonstances des enfants pouvaient être déchus de leur nationalité en application de l'article 129 2) a) ou de l'article 134 1) a) de la Constitution. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Singapour de réviser sa loi sur la nationalité en vue d'empêcher les enfants d'être déchus de leur nationalité et d'envisager d'accorder la nationalité à tous les enfants de mère singapourienne nés avant 2004⁴². Le CEDAW a prié Singapour de fournir un permis de travail aux épouses étrangères et d'adopter un dispositif prévoyant l'octroi de la citoyenneté aux épouses étrangères au bout d'un délai raisonnable après le mariage, plutôt que de traiter les demandes de citoyenneté au cas par cas⁴³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Le Secrétaire général a indiqué dans un rapport thématique sur l'application de la peine capitale que la peine de mort était toujours appliquée à Singapour mais que le nombre des exécutions y avait diminué de manière spectaculaire au cours des dernières années (22 exécutions sur la période 2004-2008)⁴⁴. En 2007, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement singapourien deux appels urgents au sujet d'affaires dans lesquelles la peine capitale avait été prononcée sur la base de dispositions prévoyant des peines obligatoires. Dans sa réponse, Singapour a fait savoir que la peine capitale était prévue dans le cadre des procédures judiciaires et que son imposition n'était ni sommaire ni arbitraire, en conséquence de quoi elle ne relevait pas, de son point de vue, du mandat du Rapporteur spécial⁴⁵.

21. Le CEDAW s'est dit préoccupé par la situation des épouses étrangères de citoyens singapouriens, en particulier concernant les violences et les abus⁴⁶. Il a prié Singapour de bien vouloir garantir aux épouses étrangères de citoyens singapouriens un accès rapide aux renseignements dont elles pouvaient avoir besoin et à des centres d'accueil, pour toute la durée nécessaire, en cas d'abus et de violences⁴⁷.

22. Tout en prenant acte de programmes d'éducation et de directives visant à limiter et à décourager le recours aux châtiments corporels, le Comité des droits de l'enfant a réitéré son inquiétude face au fait que les châtiments corporels, y compris la bastonnade, restaient considérés comme une forme licite de discipline dans la famille, les écoles et les institutions. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'interdire toutes les formes de châtiments corporels, de continuer à former systématiquement les enseignants et le personnel des institutions et des centres de détention pour mineurs aux formes non violentes de discipline à appliquer à la place des châtiments corporels, à continuer de sensibiliser et d'éduquer les parents, tuteurs et professionnels travaillant avec les enfants aux conséquences délétères des châtiments corporels, en vue de faire évoluer les mentalités

générales à l'égard de ces pratiques et de promouvoir des formes non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline⁴⁸.

23. Le CEDAW se déclarait préoccupé de la définition restrictive de la traite des personnes employée par Singapour. Il a également jugé préoccupant que des femmes et des filles victimes de la traite puissent être punies pour infraction au régime de l'immigration et traitées comme des délinquantes plutôt que comme des victimes⁴⁹. Il a encouragé Singapour à revoir les dispositions prises sur les plans juridique et politique à la lumière de la définition de la traite donnée dans le Protocole de Palerme, pour pouvoir identifier plus facilement les victimes et poursuivre les coupables en justice. Le CEDAW a demandé instamment à Singapour de veiller à ce que les familles et les filles victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois sur l'immigration et à ce qu'elles reçoivent un soutien approprié pour être en mesure de témoigner contre les trafiquants, en ayant accès aux services d'aide et voies de recours requis⁵⁰.

24. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a souligné que certaines dispositions de la loi de 1989 sur les indigents, en vertu desquelles les personnes indigentes peuvent être obligées, sous peine de sanctions pénales, à résider dans un foyer d'accueil des services sociaux où elles sont tenues de travailler, relevaient de la définition du «travail forcé ou obligatoire» donnée à l'article 2 1) de la Convention (n° 29) sur le travail forcé. La Commission d'experts a formé l'espoir que cette loi soit modifiée de manière à prévoir que tout travail dans un foyer d'accueil des services sociaux soit effectué sur une base volontaire, et cette législation ainsi mise en conformité avec la Convention⁵¹.

25. En 2010, la Commission d'experts a noté que les dispositions de la loi sur les enfants et les jeunes et du Code pénal singapourien ne couvraient pas l'ensemble des interdictions envisagées par l'article 3 b), c'est-à-dire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques. La Commission d'experts a demandé instamment à Singapour à prendre les mesures nécessaires afin de rendre la législation conforme aux dispositions de cet article de la Convention⁵².

26. La Commission d'experts de l'OIT a en outre noté qu'en vertu de l'article 6 de la loi sur les enfants et les jeunes, celui qui incite une personne de moins de 16 ans à se livrer à la mendicité ou à d'autres activités illégales telles que les jeux de hasard ou d'autres activités préjudiciables à la santé ou à l'épanouissement de l'enfant commet une infraction. La Commission d'experts a noté qu'au titre de l'article 3 c) de la Convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites constitue l'une des pires formes du travail des enfants et est donc interdit pour les enfants de moins de 18 ans. La Commission d'experts a prié Singapour de prendre les mesures nécessaires pour étendre l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants pour la mendicité à toutes les personnes de moins de 18 ans⁵³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

27. L'UNESCO a déclaré que l'indépendance et la crédibilité du système judiciaire, qui avaient été remises en question avec l'issue des affaires de diffamation impliquant des responsables gouvernementaux et des membres du parti d'opposition, devaient être réaffirmées. Des mécanismes comme la doctrine de l'entrave à la bonne marche de la justice devaient être exercés judicieusement et non être utilisés pour réguler le droit à une critique libre, juste et raisonnable de l'appareil judiciaire et des décisions judiciaires⁵⁴.

28. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'existence d'un système séparé de justice des mineurs dans l'État partie et s'est particulièrement réjoui de la création du Tribunal de la protection sociale des enfants en mai 2008 ainsi que de l'introduction de la procédure judiciaire spéciale, de caractère moins accusatoire, dans le

cadre du projet CHILD (intérêt supérieur de l'enfant) en juillet 2008. Il demeurait toutefois préoccupé par le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale était toujours trop bas, à 7 ans, que les châtimements corporels et le régime cellulaire étaient toujours utilisés à titre de mesure de discipline à l'encontre des mineurs délinquants et que bon nombre d'infractions étaient passibles de coups de verge s'agissant de jeunes garçon âgés de 7 à 16 ans. Le Comité des droits de l'enfant était aussi préoccupé par le fait que les individus condamnés pour des faits commis avant l'âge de 18 ans pouvaient être condamnés à une peine de réclusion à perpétuité et que les enfants de 16 à 18 ans continuaient à être jugés par des tribunaux pour adultes. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Singapour de continuer à redoubler d'efforts pour veiller à la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs et en particulier de relever de toute urgence l'âge minimum de la responsabilité pénale, d'interdire les châtimements corporels et le régime cellulaire pour les mineurs, de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort, de ne pas appliquer la peine de réclusion à perpétuité aux enfants de moins de 18 ans et d'étendre aux enfants âgés de 16 à 18 ans la protection spéciale prévue par la loi sur les enfants et les jeunes⁵⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

29. Le CEDAW s'est dit préoccupé par la situation des employées de maison étrangères, notamment parce qu'elles étaient contraintes de passer régulièrement des tests de grossesse et parce qu'il leur était interdit d'épouser des Singapouriens⁵⁶.

30. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des inquiétudes concernant le traitement des enfants dits «échappant au contrôle parental», dans le cadre d'un système qui permet aux parents de déposer officiellement plainte auprès du Tribunal de la protection sociale des enfants et permet le cas échéant le placement d'enfants de 8 à 16 ans dans des institutions, qui sont parfois les mêmes que pour les délinquants. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Singapour de revoir ses politiques concernant les enfants échappant au contrôle parental en vue de garantir que le placement en institution des enfants ne soit utilisé que comme une mesure de dernier ressort et avec la supervision judiciaire voulue, de mener une étude sur l'efficacité du système en vigueur et son impact sur les enfants et de proposer, prioritairement, des services de conseil, des formations de soutien à la parentalité et des thérapies appropriées⁵⁷.

31. Tout en se félicitant du projet de loi visant à faire passer à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les musulmanes, le CEDAW s'est dit préoccupé par la coexistence de deux systèmes juridiques en matière de statut personnel, à savoir le droit romaniste et le droit coranique (charia), qui perpétuait la discrimination à l'égard des musulmanes en matière de mariage, de divorce et d'héritage⁵⁸.

32. Le CEDAW a engagé Singapour à veiller à ce que tous les employés des secteurs public et privé puissent jouir de congés familiaux et de congés de maternité et de paternité rémunérés pour garantir un partage équitable des responsabilités familiales et professionnelles entre hommes et femmes⁵⁹.

5. Liberté de circulation

33. Concernant la situation des travailleurs migrants, le CEDAW a relevé avec préoccupation que le versement d'une caution de sécurité par les employeurs se traduisait souvent par des restrictions de la liberté des employées de maison étrangères. Il a invité Singapour à faire comprendre aux employeurs de domestiques étrangers le propos de la caution de sécurité pour qu'ils ne limitent pas la liberté de circulation de leurs employées de maison étrangères⁶⁰.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

34. L'UNESCO a déclaré que les médias étaient hautement encadrés par les autorités, par le biais de systèmes directs et indirects de contrôle politique, juridique et structurel, et que les médias du pays étaient fortement concentrés, deux sociétés chapeautant et détenant la totalité des quotidiens et des chaînes de télévision et stations de radio. Quoiqu'ayant officiellement le statut de sociétés cotées en bourse, ces entreprises étaient liées à l'État et se positionnaient systématiquement en faveur du Gouvernement. Outre des lois entravant directement la liberté d'expression, il existait aussi d'autres formes de contrôle, telles que le recours très courant aux actions en justice pour diffamation. Il a également été noté qu'un grand nombre de rédacteurs en chef et d'éminents journalistes du principal quotidien anglophone avaient occupé des postes haut placés dans l'administration, tenue par le parti politique au pouvoir. De tels systèmes de contrôle aboutissent à un manque de pluralisme dans le paysage médiatique. L'absence de sphère publique dynamique à Singapour était une source de préoccupation⁶¹. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a exprimé ses préoccupations face aux restrictions qui pèsent sur le débat et le discours publics sur la question de l'appartenance ethnique et à l'importance de l'identité ethnique dans la vie quotidienne⁶².

35. L'UNESCO a aussi indiqué que les systèmes de responsabilisation des médias recommandés internationalement, tels que les codes déontologiques pour les journalistes ou les conseils de presse, faisaient toujours défaut à Singapour. Les rédacteurs en chef des principaux quotidiens ne s'étaient pas montrés réceptifs à l'idée d'un médiateur évoquée par le passé par plusieurs parties prenantes⁶³.

36. L'UNESCO a fait savoir que des réformes législatives et démocratiques constitueraient une première avancée vers la création d'un environnement dans lequel les grands médias pourraient être comptables de leurs actes devant la population. Il faudrait notamment modifier les lois restrictives telles que la loi sur l'imprimerie des journaux et la loi sur la sécurité intérieure. Les conditions en matière de licence imposées à la presse, la radio et la télévision devraient aussi être revues pour rendre ces grands médias crédibles⁶⁴.

37. Le CEDAW a encouragé Singapour à intensifier ses efforts visant à renforcer la présence des femmes à des postes de pouvoir au Conseil des ministres, au Parlement, dans l'administration, dans le secteur judiciaire et dans le secteur privé, que ces postes soient pourvus par élection ou par nomination. Il lui a recommandé de renforcer ses procédures d'appel de candidature, de sélection des candidats et de promotion, en leur associant des mesures spéciales temporaires afin de parvenir plus rapidement à une pleine et entière participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie politique et publique et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines⁶⁵.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. Le CEDAW a engagé Singapour à revoir la protection juridique offerte aux employées de maison étrangères par la loi relative à l'emploi des travailleurs étrangers et à s'assurer que ces employées bénéficient de la protection la plus large, soit en vertu de la loi relative à l'emploi, soit dans le cadre d'une législation distincte sur les employés de maison étrangères, en particulier en ce qui concerne leur statut contractuel, et de contrôler lui-même le respect des dispositions en vigueur par les bureaux de placement et les employeurs, plutôt que d'en confier la responsabilité à des associations privées. Il a recommandé également que les employées de maison étrangères aient droit à un salaire adéquat, des conditions de travail décentes, y compris un jour de congé, et des prestations sociales, y compris une couverture médicale, et qu'elles aient accès à des mécanismes leur permettant de porter plainte et d'obtenir réparation⁶⁶.

39. Tout en prenant acte du fait que Singapour avait modifié la loi sur l'emploi en 2004 et relevé de 12 à 13 ans l'âge minimum d'emploi, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de ce que l'âge minimum d'emploi était toujours inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Il a recommandé à Singapour de ne ménager aucun effort pour veiller à ce qu'aucun enfant relevant de sa juridiction ne fasse l'objet d'exploitation économique et relever l'âge minimum d'emploi afin de l'aligner sur l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (15 ans)⁶⁷.

40. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a demandé à Singapour de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la conformité avec l'article 9, paragraphe 3 de la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, en vertu duquel la législation nationale doit faire obligation aux employeurs de tenir des registres ou d'autres documents dûment attestés avec mention du nom et de l'âge, ou de la date de naissance, des employées dont l'âge est inférieur à 18 ans⁶⁸.

41. Le CEDAW a relevé avec préoccupation que les employées de maison étrangères n'étaient pas couvertes par la loi relative à l'emploi et que la loi relative à l'emploi des travailleurs étrangers traitait essentiellement de la question des permis de travail au lieu d'assurer la protection nécessaire des droits des employées de maison étrangères⁶⁹.

42. Le CEDAW s'inquiétait toujours de voir que les femmes continuaient d'être victimes d'une ségrégation verticale et horizontale en matière d'emploi, que les écarts de salaire entre les deux sexes persistaient et que le harcèlement sexuel n'avait toujours pas de définition juridique et n'était pas interdit⁷⁰. Le CEDAW a demandé instamment à Singapour de retirer sa réserve au premier paragraphe de l'article 11, et de prendre des mesures efficaces pour éliminer la ségrégation professionnelle. Il a en outre demandé que l'État partie s'assure aussi que les femmes occupant des postes de cadre et cadre supérieur, qui ne relèvent pas de la loi relative à l'emploi, puissent pleinement jouir du congé de maternité légal dans le secteur public comme dans le secteur privé. Le CEDAW a engagé Singapour à adopter une législation garantissant l'égalité de rémunération à travail de même valeur pour réduire et à terme éliminer les écarts de salaire entre hommes et femmes. Il l'a également encouragée à adopter des dispositions législatives contre le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements scolaires, en prévoyant des sanctions, des voies de recours civils et des dispositifs de réparation pour les victimes⁷¹.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

43. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'excellent niveau des indicateurs de santé pour les enfants ainsi que la large disponibilité de services de soins de santé de grande qualité. Il a recommandé entre autres choses à Singapour de renforcer son programme visant à promouvoir des modes de vie sains chez les adolescents et d'adopter une politique exhaustive en matière de santé des adolescents, y compris de santé en matière de reproduction⁷².

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

44. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que tous les enfants n'étaient pas couverts par la loi sur l'instruction obligatoire ni n'avaient accès à l'enseignement primaire gratuit. Le Comité des droits de l'enfant était également inquiet de la nature hautement compétitive du système éducatif, risquant d'entraver le développement du plein potentiel des enfants. Il a recommandé à Singapour d'élargir la portée de la loi sur l'instruction obligatoire à tous les enfants, y compris les étrangers, de veiller à ce que tous aient accès à l'éducation primaire gratuite, de revoir son système scolaire et universitaire de manière à réduire le stress des élèves et des étudiants et le niveau de compétitivité, de renforcer et d'accélérer les efforts tendant à soutenir les élèves malais dans leur parcours

scolaire ainsi que de redoubler d'efforts pour faire une place à l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes officiels à tous les niveaux de l'éducation⁷³.

45. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que les autorités apportaient financement et formation aux écoles spéciales, accueillant les enfants handicapés, mais a regretté que ces établissements soient gérés par des associations caritatives et ne relèvent pas des autorités. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé que les enfants handicapés ne soient toujours pas pleinement intégrés dans le système éducatif et qu'il y ait toujours un manque de données quantitatives et qualitatives sur ces enfants et leurs besoins. Il a entre autres recommandé à Singapour d'élargir la portée de la loi sur l'instruction obligatoire (2003) à l'ensemble des enfants handicapés, de pourvoir à l'insertion scolaire des enfants ayant des besoins particuliers, de former aux droits de l'enfant les professionnels travaillant avec des enfants handicapés, notamment enseignants, travailleurs sociaux et personnel médical et paramédical et personnel connexe, d'allouer davantage de ressources pour permettre aux enfants handicapés d'avoir accès en temps voulu à des services d'intervention précoce et d'être insérés dans les établissements ordinaires, mais aussi de renforcer l'appui aux familles ayant des enfants handicapés⁷⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

46. En 2006, le FNUAP a indiqué qu'à Singapour, un ménage sur sept employait un travailleur migrant vivant au domicile de ses employeurs. Le FNUAP a relevé que les politiques d'immigration interdisaient tout mariage entre employées de maison étrangères et citoyens. Les employées de maison étaient également tenues de passer tous les six mois des examens médicaux, notamment des tests de grossesse et de séropositivité, tandis que les autres catégories de travailleurs étrangers ne le faisaient que tous les deux ans. Une grossesse avait souvent pour conséquence le renvoi et l'expulsion⁷⁵.

47. Le FNUAP a également indiqué qu'il avait été prouvé que plusieurs agences de recrutement n'intervenaient pas quand les employées de maison victimes de violence leur demandaient assistance⁷⁶. Il a indiqué à cet égard que Singapour élaborait un système d'accréditation pour réglementer les agences de recrutement et fait observer que le pays avait porté à 23 ans l'âge minimal requis pour les employées de maison, instituait un programme obligatoire d'orientation pour les employées de maison et leurs employeurs et offrait un service d'information téléphonique pour instruire les employées de leurs droits et des procédures à suivre pour changer d'employeur⁷⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

48. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a reconnu que la coexistence pacifique des diverses communautés de Singapour était une remarquable réalisation en soi. Il a noté que Singapour était à juste titre fière de la richesse de la diversité de sa société, dans laquelle des personnes d'horizons très variés réussissaient à cohabiter et à interagir sur un territoire limité. Le Rapporteur spécial a constaté dans le même temps que certains groupes ethniques restaient toutefois marginalisés⁷⁸.

49. Le CEDAW a salué les efforts déployés par Singapour pour combattre la violence familiale, notamment la création d'un groupe de dialogue sur la violence au foyer, qui réunit des représentants des ministères, des tribunaux, des prisons, des services sociaux et des organisations féminines. Le CEDAW a aussi félicité Singapour d'avoir adopté la pratique des ordonnances de suivi thérapeutique, qui permettent aux magistrats d'ordonner aux auteurs de violences et à leurs victimes de voir un thérapeute⁷⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

50. Concernant le suivi de l'Étude de l'ONU sur la violence contre les enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Singapour de coopérer avec le Représentant du Secrétaire général sur la violence contre les enfants et de solliciter l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que d'ONG partenaires⁸⁰.

51. En ce qui concerne ses observations touchant à l'administration de la justice des mineurs, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Singapour de recourir aux instruments d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs et ses membres, dont notamment l'ONUDC, l'UNICEF, le HCR et des organisations non gouvernementales, et de solliciter les conseils et l'assistance techniques des membres de ce groupe, le cas échéant⁸¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ ILO Convention No. 105 was subsequently denounced by Singapore.
- ⁹ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 36.
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 33.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 5.
- ¹² *Ibid.*, para. 11.
- ¹³ *Ibid.*, para. 12.
- ¹⁴ CRC/C/SGP/CO/2-3, paras. 6 and 7.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 49(c).
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 53(g).
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 3(g).
- ¹⁸ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 22; CRC/C/SGP/CO/2-3, para. 67(f).
- ¹⁹ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 13.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 14.
- ²¹ *Ibid.*, para. 27.
- ²² *Ibid.*, para. 28.
- ²³ *Ibid.*, para. 16.
- ²⁴ CRC/C/SGP/CO/2-3, paras. 8 and 9.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 3(a)(b).
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 8 and 9.
- ²⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex I.
- ²⁸ CRC/C/SGP/CO/2-3, paras. 14 and 15.
- ²⁹ *Ibid.*, paras. 3(c) and (d).
- ³⁰ CEDAW/C/SGP/CO/3, paras. 17 and 18.
- ³¹ CRC/C/SGP/CO/2-3, paras. 12 and 13.
- ³² The following abbreviations have been used for this document:
CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women

- CRC Committee on the Rights of the Child.
- ³³ See OHCHR press release of 28 April 2010.
- ³⁴ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/ 46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.I, para. 6:- for list of responding States, see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm; (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- ³⁵ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 31.
- ³⁶ Ibid., para. 32.
- ³⁷ Ibid., para. 14.
- ³⁸ Ibid., para. 19.
- ³⁹ See OHCHR press release of 28 April 2010 and statement made by the Special Rapporteur at the 65th session of the UN General Assembly. The Special Rapporteur will present his report on the mission in June 2011.
- ⁴⁰ Ibid.
- ⁴¹ CRC/C/C/SGP/CO/2-3, paras. 29 and 30.
- ⁴² Ibid., paras. 35 and 36.
- ⁴³ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 26.
- ⁴⁴ Economic and Social Council, Report of the Secretary-General on Capital punishment and implementation of safeguards guaranteeing protection the rights of those facing the death penalty, 18 December 2009, E/2010/10, paras. 34 and 36.
- ⁴⁵ A/HRC/8/3/Add.1, pp. 352–359.
- ⁴⁶ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 25.
- ⁴⁷ Ibid., para. 26.
- ⁴⁸ CRC/C/SGP/CO/2-3, paras. 39 and 40.
- ⁴⁹ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 21.
- ⁵⁰ Ibid., para. 22.
- ⁵¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010SGP029, 1st-5th paras.
- ⁵² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010SGP182, 3rd and 4th paras.
- ⁵³ Ibid., 5th para.
- ⁵⁴ UNESCO, Communication and Information, Professional Journalistic Standards and Code of Ethics, South East Asia, Singapore.
- ⁵⁵ CRC/C/SGP/CO/2-3, paras. 3(e) and (f), 68, 69.
- ⁵⁶ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 23.
- ⁵⁷ CRC/C/C/SGP/CO/2-3, paras. 46 and 47.
- ⁵⁸ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 15.
- ⁵⁹ Ibid., para. 29.
- ⁶⁰ Ibid., para. 23.
- ⁶¹ UNESCO, Communication and Information, Professional Journalistic Standards and Code of Ethics, South East Asia, Singapore .
- ⁶² See OHCHR press release of 28 April 2010 and statement made by the Special Rapporteur at the 65th session of the UN General Assembly.

- ⁶³ UNESCO, Communication and Information, Professional Journalistic Standards and Code of Ethics, South East Asia, Singapore.
- ⁶⁴ Ibid.
- ⁶⁵ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 20.
- ⁶⁶ Ibid., para. 24.
- ⁶⁷ CRC/C/SGP/CO/2-3, paras. 62 and 63.
- ⁶⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010SGP138, 8th para.
- ⁶⁹ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 23.
- ⁷⁰ Ibid., para. 29.
- ⁷¹ Ibid., para. 30.
- ⁷² CRC/C/SGP/CO/2-3, paras. 54 and 55.
- ⁷³ Ibid., paras. 58 and 59.
- ⁷⁴ Ibid., paras. 52 and 53.
- ⁷⁵ UNFPA, State of the World Population 2006, Chapter 3, available at http://www.unfpa.org/swp/2006/english/chapter_3/toil_and_tears.html.
- ⁷⁶ UNFPA, State of the World Population 2006, Chapter 3, available at http://www.unfpa.org/swp/2006/english/chapter_3/toil_and_tears.html.
- ⁷⁷ UNFPA, State of the World Population 2006, Chapter 3, available at http://www.unfpa.org/swp/2006/english/chapter_3/toil_and_tears.html.
- ⁷⁸ See OHCHR press release of 28 April 2010 and statement made by the Special Rapporteur at the 65th session of the UN General Assembly.
- ⁷⁹ CEDAW/C/SGP/CO/3, para. 7.
- ⁸⁰ CRC/C/SGP/CO/2-3, para. 41(c).
- ⁸¹ Ibid., para. 69(f).
-